

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 275 habilitant le Chef du Territoire à contracter auprès de la C.C.C.E., un emprunt en vue de l'achat d'un ponton-mâtüre destiné au port de Djibouti.

n° 275

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1961

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 46

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 novembre 1961, À adopté dans sa séance du 11 décembre 1961 la délibération dont la teneur suit ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement est habilité à contracter au nom du territoire un emprunt de 70 millions de francs Djibouti auprès de la Caisse centrale de coopération économique en vue de l'achat d'un ponton-mâtüre destiné au port de Djibouti.

Art. 2

— La durée de cet emprunt est fixée au maximum à quinze ans et la première annuité serait exigible au 31 décembre 1962.

Le Président de Assemblée territoriale,A.V.. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée territoriale,ABDULLAHI HAS-SAN DEMBIL.